



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme modificatif suite à recours gracieux
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration
de projet n°3 du plan local d'urbanisme
de Baugé-en-Anjou (49)**

N° PDL 4342 / KK AC PLU-RG

Avis conforme modificatif

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 18 juillet 2025 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, présentée par la commune de Baugé-en-Anjou, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'avis conforme de la MRAe concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du PLU de Baugé-en-Anjou, en date du 18 septembre 2025 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 8 octobre 2025 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 novembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du PLU de Baugé-en-Anjou qui consiste à :

- corriger la situation de la déchetterie communale de Saint-Martin-d'Arcé, commune déléguée de Baugé-en-Anjou, actuellement en zone naturelle N, et à permettre sa réhabilitation et son extension, en partie sur le même site, avec la création d'un sous-secteur Nd « zone dédiée à la réhabilitation de la déchetterie » de 15 800 m² et du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) correspondant, qui autorisera les constructions, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités de la déchetterie, avec une emprise au sol des nouvelles constructions limitée à 300 m² et une hauteur maximale de 6 m ;
- modifier les règlements écrit et graphique en conséquence ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'avis conforme de la MRAe en date du 18 septembre 2025 était fondé sur :
 - la situation du futur STECAL au sein d'un corridor écologique boisé structurant de la trame verte et bleue et dans un important réservoir de la trame noire identifiés au schéma de cohérence

territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée ;

- un risque « feux de forêt » classé « fort » identifié à proximité immédiate du projet : les périmètres des obligations légales de débroussaillage (OLD) à réaliser autour de la déchetterie doivent être identifiés et les impacts de ces OLD sur les boisements protégés au PLU analysés. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation doivent être prévues ;
 - la compatibilité du projet (intégrant les OLD) avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Baugé-en-Anjou en ce qu'il prévoit un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire ;
 - l'absence de justification de l'équivalence écologique de la compensation prévue (plantation d'une haie de 3 500 m² près de la déchetterie de Beaufort-en-Anjou) des impacts de l'extension de la surface actuelle de la déchetterie sur un secteur boisé de 2 345 m², en continuité au nord, nécessitant un défrichement (déjà réalisé) et la nécessité de protection de cette haie au niveau du PLU correspondant envisagée ;
 - l'intégration, sans protection, au sein du STECAL d'un secteur boisé de 5 485 m² sur la partie la plus au nord de la parcelle zonée « Nd », sans justification au regard du projet et des éléments à préserver identifiés (fossés, alignements d'arbres en périphérie sud, arbres remarquables) ;
 - l'absence d'éléments suffisants concernant les mesures d'insertion paysagère prévues ;
- il ressort des éléments fournis à l'appui du recours gracieux reçu le 8 octobre 2025 :
 - que la collectivité prévoit de compenser le défrichement réalisé (3 150 m²) en vu du projet par le boisement, en essences locales et en feuillus, d'une superficie de 1,2 ha de terres agricoles, situées derrière la déchetterie de Beaufort-en-Anjou (commune voisine), boisement associé à la conservation d'une zone de prairie entre le futur boisement et la déchetterie pour créer des effets de lisière, permettant ainsi :
 - la création d'un corridor écologique de plus de 50 m de large entre la partie ZNIEFF de la forêt de Fontaine-Guérin et la zone nord-ouest de cette déchetterie ;
 - une augmentation de la biodiversité, suivie par un indice spécifique dans le plan de gestion durable sur les forêts, au niveau de la communauté de communes ;
 - le renforcement de l'aménagement paysager le long de l'autoroute ;
 - que l'impact du défrichement sur la trame verte est limité, d'après la collectivité, à un couloir de 10 m, compensé via le boisement prévu sur Beaufort-en-Anjou, ce qui répond partiellement au maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire demandé par le PADD ;
 - que l'impact sur la trame noire est réduit grâce à une réflexion sur l'éclairage (limitation dans le temps, candélabres en périphérie abaissés et orientés vers la déchetterie, ensemble des points lumineux équipés de détecteurs de mouvement, d'une horloge astronomique et d'un capteur crépusculaire) ;
 - que la surface supplémentaire impactée par les OLD suite au projet est définie (5 000 m² supplémentaires) et que des mesures de réduction des impacts des OLD sont identifiées, sans néanmoins d'engagement formel de la collectivité à ce stade :
 - réalisation des OLD pendant l'automne et l'hiver, du 15 octobre au 15 février ;
 - débroussaillage progressif depuis la zone urbanisée vers l'espace naturel pour permettre aux espèces animales présentes de trouver refuge dans des espaces intacts à proximité ;
 - conservation des arbres à cavité apparente ou avec des enjeux de biodiversité forts (têtards, arbre mort sur pied diamètre supérieur à 40 cm...), tout en respectant la demande d'élagage ;
 - maintien du couvert herbacé entre 10 et 40 cm de hauteur pour respecter les OLD tout en permettant aux espèces de pouvoir continuer à se reproduire, se nourrir ou passer l'hiver ;
 - conservation d'îlots de végétation ;
 - que le secteur boisé au nord du terrain est retiré du périmètre du futur STECAL (réduit de 15 800 m² à 10 315 m²) et restera donc classé en zone N et sera protégé au titre de l'article L.151-

23 du code de l'urbanisme ;

- que les alignements d'arbres conservés suite aux travaux et à planter (essences locales) en bordure sud du terrain seront également protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant une meilleure protection de ces arbres et une meilleure insertion paysagère à long terme du projet ; toutefois, la conservation du chêne remarquable et du peuplier mort présentant des traces d'insectes saproxyliques n'est pas précisée ;
- que le fossé au sud du terrain sera en partie « renaturé », via la suppression du busage existant.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de MEC par DP n°3 du PLU de Baugé-en-Anjou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : la commune de Baugé-en-Anjou rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins des engagements clairs concernant l'application effective des mesures de réduction des impacts des OLD identifiées, présentées comme possibles.

Le présent avis annule et remplace le premier avis de la MRAe rendu sur ce dossier en date du 18 septembre 2025. Il sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.